

Sanctions en cas d'infractions au règlement ou aux directives SSP

Bases: règlement SSP, chiffre VI.

SUISAG est autorisée à prendre des sanctions contre des partenaires contractuels qui, malgré un rappel écrit (réprimande, avertissement), ne respectent pas les engagements pris conformément au règlement, au contrat et aux directives.

Notamment en cas d'infractions aux règles suivantes, la direction du secteur d'activité SSP prononce des avertissements et la direction de SUISAG peut prendre des sanctions en cas de récidive :

Infractions légères:

- Documentation incomplète (prophylaxie, journal des traitements, etc.).
- Pas de bottes et d'habits pour les visiteurs sur l'exploitation.
- Non-respect des directives d'hygiène.
- Achat d'animaux pas annoncé.

Infractions graves:

- La falsification, la manipulation ou toute autre modification des données (telles que les données de traitement)
- Surveillance insuffisante.
- Infraction sur les critères de santé ou d'achat d'animaux.
- Utilisation de médicaments non autorisés.
- Trafic d'animaux non autorisé.
- Echange ou utilisation de sperme non autorisé.
- Infractions à la législation en matière d'épizooties, de protection des animaux ou de l'OMédv.(ord. méd. vétér.).
- Non-respect du devoir d'annonce en cas d'apparition de maladies.
- Non-paiement des prestations SSP selon les conditions générales.
- Menaces envers des collaborateurs du SSP.

Les sanctions sont:

- Mutation (déclassement) dans le nouveau statut résultant de l'infraction. Mesures et délais pour réobtenir le statut sont fixés par écrit. Pour les exploitations A-R, aucun animal d'élevage ne sera vendu jusqu'à la nouvelle obtention du statut A-R délivré par la direction du secteur d'activité SSP de SUISAG.
- L'exclusion du programme de santé SSP et le retrait du statut (résiliation du contrat SSP) ont lieu en cas de récidive lors de manquements graves.
- En cas de trafic non autorisée d'animaux, les frais supplémentaires seront facturés à l'auteur de l'infraction.

2. Sanctions en cas de non-enregistrement ou d'enregistrement incorrect de médicaments

2.1 Généralités

Si le catalogue de mesures discuté pour la réduction de l'utilisation d'antibiotiques n'est pas mis en œuvre et que des antibiotiques sont de ce fait régulièrement utilisés comme prophylaxie à la mise en place ou sur une période prolongée, cela entraîne une perte/un changement du statut SSP.

En cas d'utilisation d'antibiotiques, la direction du secteur d'activité SSP décide de la reconnaissance de l'engraissement mixte.

2.2 Sanctions élevage

Chaque étape du processus mentionnée ci-après doit être documentée de manière complète et écrite par le service sanitaire, avec information écrite à l'exploitation.

Journal électronique des traitements (JET):

- Si aucune entrée n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements depuis plus de 8 semaines (traitements et/ou pertes), Qualitas envoie automatiquement un message aux services sanitaires.
- Prise de contact téléphonique du service sanitaire avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérence → avertissement
- Délai de 2 semaines. Ensuite vérification des données saisies via le JET. En cas d'incohérence → avertissement
- Délai de 2 semaines supplémentaires. En cas d'incohérence → **sanction: exclusion**

Données de performances:

- En cas de non-livraison des données relatives aux performances jusqu'à 10 semaines après la fin du trimestre, annonce aux services sanitaires.
- Prise de contact téléphonique du service sanitaire avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérence → **avertissement**
- 2^e trimestre consécutif sans données de performances. Nouvelle prise de contact téléphonique avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérence → **sanction: exclusion.**

Données de pertes:

- Une tenue en temps utile (max. 7 jours de retard) du journal des pertes dans le JET est exigée. Le journal des pertes est contrôlé dans le cadre de la visite périodique par le service sanitaire concerné.

Les services sanitaires peuvent ordonner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

2.3 Sanctions engraissement (exploitations pratiquant exclusivement l'élevage de porcelets incl.)

Chaque étape du processus ci-dessous doit être documentée correctement, complètement et par écrit par le service sanitaire, avec information écrite à l'exploitation.

Journal électronique des traitements:

- Si aucune entrée n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements depuis plus de 3 mois (traitements et/ou pertes), Qualitas envoie automatiquement un message aux services sanitaires.
- Prise de contact téléphonique du service sanitaire avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérence → **avertissement**
- Délai de 2 semaines supplémentaires. Ensuite vérification des traitements saisis. En cas d'incohérence → **2^e avertissement.**
- Délai de 2 semaines supplémentaires. En cas d'incohérence → **sanction: exclusion.**

Données de pertes

- Une tenue en temps utile (max. 7 jours de retard) du journal des pertes dans le JET est exigée. Le journal des pertes est contrôlé dans le cadre de la visite périodique par le service sanitaire concerné.

Les services sanitaires peuvent ordonner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

2.4 Sanctions cercles RTPP

- Les sanctions sont les mêmes que pour les exploitations d'élevage.
- La participation de toutes les exploitations par cercle est obligatoire.
- L'exclusion d'une exploitation d'un cercle entraîne inévitablement l'exclusion de l'ensemble des exploitations de du cercle.
- Si de nouvelles exploitations sont admises dans un cercle, elles doivent appartenir au même service sanitaire que les autres exploitations du cercle.
- Toutes les exploitations d'un cercle doivent être affiliées au même service sanitaire.

3. Procédures et notifications aux autorités d'exécution

1. Les réprimandes et les avertissements sont effectués par écrit avec indication des articles ou des directives concernés. Un délai est fixé.
2. Une sanction (changement de statut/exclusion) est communiquée par écrit au partenaire contractuel concerné, en indiquant les motifs et les voies de recours.
3. Les voies de recours et la procédure de protection juridique sont régies par le chiffre 4 ci-dessous et le chiffre VII du règlement SSP.
4. Après des menaces contre des collaborateurs SSP, l'exploitation n'est visitée qu'après que le responsable d'exploitation ait assuré, preuves à l'appui, qu'il se comportera correctement envers des collaborateurs SSP.

Notification à l'autorité d'exécution

La procédure à suivre en cas d'infraction à la législation (p. ex. protection des animaux, épizooties) est décrite dans une instruction de travail interne à SUISAG.

4. Protection juridique

Les voies de recours et les procédures sont régies par le chapitre VII du Règlement relatif à l'exécution du Service consultatif et sanitaire porcin.

5. Réadmission après exclusion

Une réadmission est possible au plus tôt trois mois après l'exclusion, à condition que les motifs d'exclusion aient été entièrement éliminés d'ici là, c'est-à-dire conformément aux directives. La réadmission d'une exploitation après une exclusion a des répercussions financières. Les frais qui en découlent sont perçus en fonction du temps consacré et du système tarifaire du service sanitaire concerné.